



Assemblée générale

Distr. limitée
18 novembre 2011
Français
Original : anglais

Soixante-sixième session
Troisième Commission
Point 108 de l'ordre du jour
Contrôle international des drogues

Albanie, Argentine, Belgique, Bénin, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Égypte, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Guatemala, Haïti, Honduras, Indonésie, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Luxembourg, Malaisie, Mexique, Myanmar, Norvège, Panama, Paraguay, Pérou, République de Corée, République dominicaine, Ukraine et Uruguay : projet de résolution révisé

Coopération internationale face au problème mondial de la drogue

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration politique qu'elle a adoptée à sa vingtième session extraordinaire¹, la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues², le Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution³, le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues⁴ et la déclaration ministérielle commune adoptée à l'issue du débat ministériel de la quarante-sixième session de la Commission des stupéfiants⁵,

Rappelant que, dans sa résolution 64/182 du 18 décembre 2009, elle a adopté la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue, tels qu'adoptés à l'issue du débat de haut niveau de la cinquante-deuxième session de la Commission des stupéfiants⁶, et demandé aux États de prendre les

¹ Résolution S-20/2, annexe.

² Résolution S-20/3, annexe.

³ Résolution S-20/4 E.

⁴ Résolution 54/132, annexe.

⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 8* (E/2003/28/Rev.1), chap. I, sect. C; voir également A/58/124, sect. II.A.

⁶ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.10.XI.8



mesures nécessaires pour donner pleinement effet aux dispositions qui y sont énoncées en vue d'en atteindre les buts et objectifs dans les délais prescrits,

Rappelant également sa résolution 53/115, du 9 décembre 1998, dans laquelle elle a prié instamment les gouvernements, les organes compétents des Nations Unies, les institutions spécialisées et autres organisations internationales d'aider et appuyer, sur demande, les États de transit, en particulier les pays en développement qui ont besoin d'une telle aide et d'un tel appui, en vue de renforcer leurs capacités en matière de lutte contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes,

Rappelant de même la Déclaration du Millénaire⁷, les dispositions du Document final du Sommet mondial de 2005⁸ relatives au problème mondial de la drogue, la Déclaration politique sur le VIH/sida⁹ et les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, y compris sa résolution 65/233 du 21 décembre 2010 et celles qui concernent la coopération régionale et internationale visant à empêcher le détournement et la contrebande de précurseurs,

Rappelant en outre que le Conseil économique et social a adopté, le 22 juillet 2010, les résolutions 2010/17 et 2010/21 sur la réorganisation des fonctions de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les modifications de son cadre stratégique,

Prenant note avec satisfaction des mesures prises par le Secrétaire général pour faire en sorte que le système des Nations Unies dans son ensemble adopte une démarche efficace et globale face à la criminalité transnationale et au problème mondial de la drogue et réaffirmant le rôle crucial que jouent les États Membres à cet égard,

Se félicitant des efforts faits par les États Membres pour se conformer aux dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972¹⁰, de la Convention sur les substances psychotropes de 1971¹¹ et de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹²,

Saluant le cinquantenaire de l'adoption de la Convention unique sur les stupéfiants,

Mesurant l'importance que revêtent l'adoption universelle des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et l'application de leurs dispositions,

Se félicitant des mesures prises par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour élaborer un mode de réflexion sur ses activités axé sur la programmation thématique et régionale, et prenant note des progrès accomplis dans la mise en œuvre d'une telle démarche,

⁷ Voir résolution 55/2.

⁸ Voir résolution 60/1.

⁹ Résolution 60/262, annexe.

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

¹¹ *Ibid.*, vol. 1019, n° 14956.

¹² *Ibid.*, vol. 1582, n° 27627.

Rappelant toutes les résolutions adoptées par la Commission des stupéfiants à sa cinquante-quatrième session¹³,

Gravement préoccupée par le fait que, malgré le mal toujours plus grand que se donnent les États, les organismes compétents, la société civile et les organisations non gouvernementales, le problème mondial de la drogue reste une grave menace qui pèse sur la santé et la sécurité publiques et le bien-être de l'humanité, des enfants, des jeunes et des familles en particulier, ainsi que sur la sécurité et la souveraineté nationales des États, et il compromet la stabilité socioéconomique et politique et le développement durable,

Souhaitant vivement que toutes les mesures, y compris législatives, administratives, sociales et éducatives, qui s'imposent soient prises pour protéger les enfants et les jeunes contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions pertinentes, et pour empêcher que les enfants et les jeunes ne soient utilisés pour la production illicite et le trafic de ces substances, et exhortant les gouvernements à mettre en œuvre la résolution 53/10 de la Commission des stupéfiants, en date du 12 mars 2010¹⁴,

Constatant avec une vive inquiétude la progression à l'échelle mondiale de l'abus de certaines drogues et la prolifération de substances nouvelles, telles que celles mentionnées dans la résolution 53/13 de la Commission des stupéfiants, en date du 12 mars 2010¹⁴, ainsi que la sophistication croissante des groupes criminels organisés transnationaux qui les fabriquent et les distribuent,

Constatant également avec une vive inquiétude que l'abus et la fabrication de stimulants de type amphétamine progressent dans le monde, que les précurseurs chimiques entrant dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes prolifèrent et que les groupes criminels organisés utilisent de nouvelles méthodes de détournement,

Consciente que l'usage de substances qui ne sont pas visées par des conventions internationales relatives au contrôle des drogues et sont susceptibles de poser des risques sanitaires s'est répandu ces dernières années dans plusieurs régions du monde, et notant la multiplication des rapports sur la production et la fabrication de substances, principalement de mélanges de plantes, contenant des agonistes synthétiques des récepteurs cannabinoïdes qui ont des effets psychoactifs similaires à ceux du cannabis, ainsi que des substances psychoactives commercialisées sous le nom de « sels de bain »,

Consciente du rôle important des données et informations qualitatives provenant des laboratoires de criminalistique et de recherche scientifique ainsi que des centres de traitement pour comprendre le phénomène des drogues synthétiques illicites et la gamme des produits disponibles sur le marché illicite,

Notant qu'il est nécessaire de s'employer à faire en sorte que les stupéfiants et les substances psychotropes placés sous contrôle international soient suffisamment disponibles à des fins médicales et scientifiques, tout en empêchant leur

¹³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2011, Supplément n° 8 (E/2011/28)*, chap. I, sect. C.

¹⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2010, Supplément n° 8 (E/2010/28)*, chap. I, sect. C.

détournement et leur usage illicite, conformément à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, modifiée par le Protocole de 1972 et la Convention de 1971 sur les substances psychotropes, et rappelant à ce propos les résolutions 53/4¹⁴ et 54/6¹³ adoptées par la Commission des stupéfiants,

Considérant qu'une action collective soutenue menée dans le cadre de la coopération internationale mise au service de la réduction de la demande et de l'offre a prouvé qu'il était possible d'obtenir des résultats positifs, et se félicitant des initiatives prises aux niveaux national et international dans ce sens,

Considérant également que la Commission des stupéfiants et ses organes subsidiaires ainsi que l'Organe international de contrôle des stupéfiants jouent un rôle primordial en tant qu'organes des Nations Unies responsables au premier chef des questions relatives au contrôle des drogues, et consciente de la nécessité de promouvoir et de faciliter la mise en œuvre et le suivi effectifs de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue,

Réaffirmant que faire face au problème mondial de la drogue sous tous ses aspects exige un engagement politique en faveur de la réduction de l'offre qui soit partie intégrante d'une stratégie globale et équilibrée de contrôle des drogues, suivant les principes énoncés dans la Déclaration politique qu'elle a adoptée à sa vingtième session extraordinaire et les mesures propres à renforcer la coopération internationale face au problème mondial de la drogue¹⁵, y compris le Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et pour les activités de substitution, également adopté à cette session,

Réaffirmant de même que la réduction de la consommation de drogues illicites et de ses conséquences exige un engagement politique en faveur de la réduction de la demande, qui se manifeste par des initiatives durables et d'envergure intégrant une démarche globale en matière de santé publique qui couvre tout l'éventail des mesures de prévention, d'éducation, de dépistage précoce et d'intervention rapide, de traitement, de prise en charge, y compris les services de soutien connexes, de soutien à la désintoxication, de réadaptation et de réinsertion sociale, tenant compte de l'âge et du sexe, dans le respect intégral des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et conformément à la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues qu'elle a adoptée à sa vingtième session extraordinaire et à la Déclaration politique et au Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue, adoptés par la Commission des stupéfiants à l'issue du débat de haut niveau de sa cinquante-deuxième session, et aussi des résolutions qu'elle a elle-même adoptées sur la question,

Rappelant qu'elle a recommandé dans sa résolution 64/182 que le Conseil économique et social consacre un de ses débats de haut niveau à un thème lié au problème mondial de la drogue, et qu'elle-même consacre une session extraordinaire à ce problème,

Sachant qu'il faut sensibiliser le public aux risques et aux dangers que les différents aspects du problème mondial de la drogue font courir à toutes les sociétés,

¹⁵ Résolution S-20/4 A-E.

Réaffirmant que le règlement du problème mondial de la drogue¹⁶ demeure une responsabilité commune et partagée, qui exige une coopération internationale efficace et accrue ainsi que l'application d'une démarche intégrée, pluridisciplinaire, complémentaire et équilibrée à l'élaboration de stratégies de réduction de l'offre et de la demande,

1. *Demande à nouveau* aux États de prendre, en temps voulu, les mesures nécessaires pour mener l'action définie dans la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale, qu'elle a adoptés à sa soixante-quatrième session⁶, en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue et pour atteindre les buts et objectifs y énoncés;

2. *Réaffirme* que la lutte contre le problème mondial de la drogue est une responsabilité commune et partagée qui doit s'exercer selon une démarche multilatérale, intégrée et équilibrée et en pleine conformité avec les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et avec d'autres dispositions du droit international, avec la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁷ et avec la Déclaration et le Programme d'action de Vienne sur les droits de l'homme¹⁸, et en particulier dans le respect total de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des États et des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans leur totalité, sur la base des principes de l'égalité des droits et du respect mutuel;

3. *Demande* aux États Membres de coopérer efficacement entre eux et de prendre des mesures pratiques en vue de régler le problème mondial de la drogue, selon le principe de la responsabilité commune et partagée;

4. *S'engage* à promouvoir, notamment grâce à la mise en commun des renseignements et à l'entraide transfrontalière, la coopération bilatérale, régionale et internationale visant à s'attaquer plus efficacement au problème mondial de la drogue, surtout en encourageant et en favorisant cette coopération de la part des États les plus directement concernés par les cultures illicites ou touchés par la production, la fabrication, le transit, le trafic, la distribution et l'abus de stupéfiants et de substances psychotropes;

5. *Réaffirme* la volonté des États Membres de promouvoir, élaborer, réexaminer ou renforcer des programmes efficaces, diversifiés et intégrés de réduction de la demande de drogues, qui reposent sur des faits scientifiques et couvrent un large éventail de mesures, notamment de prévention primaire, d'éducation, de dépistage précoce et d'intervention rapide, de traitement, de prise en charge, y compris les services de soutien connexes, de soutien à la désintoxication, de réadaptation et de réinsertion sociale, en vue d'assurer la santé et le bien-être social des individus, des familles et des collectivités et d'atténuer les effets néfastes de l'abus des drogues sur les individus et sur la société dans son ensemble, en tenant compte des besoins propres aux femmes et des problèmes particuliers que posent les toxicomanes à haut risque, dans le plein respect des trois conventions internationales ayant trait à la lutte contre la drogue et conformément aux

¹⁶ La culture, la production, la fabrication, la vente, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, y compris les stimulants de type amphétamine, le détournement des précurseurs et les activités criminelles connexes.

¹⁷ Résolution 217 A (III).

¹⁸ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

législations nationales, et engage les États Membres à investir davantage de ressources pour assurer l'accès à ces interventions sans discrimination, y compris dans les centres de détention, en gardant à l'esprit qu'elles devraient également tenir compte des facteurs de vulnérabilité qui freinent le développement humain, tels que la pauvreté et la marginalisation sociale;

6. *Recommande* que le Conseil économique et social consacre un de ses débats de haut niveau à un thème en rapport avec le problème mondial de la drogue, et recommande également qu'elle-même tienne une session extraordinaire consacrée à ce problème;

7. *Prend note avec une profonde préoccupation* des conséquences néfastes de l'abus de drogues pour les individus et pour la société dans son ensemble, réaffirme l'engagement pris par tous les États Membres de s'attaquer à ces problèmes dans le cadre de stratégies globales, complémentaires et multisectorielles de réduction de la demande de drogues, ciblant en particulier les enfants et les jeunes, ainsi que leurs proches, prenant également note avec une profonde préoccupation de la hausse alarmante de l'incidence du VIH/sida et d'autres maladies transmises par voie sanguine chez les utilisateurs de drogues injectables, réaffirme que tous les États Membres veulent œuvrer à la réalisation de l'objectif de l'accès universel à des programmes complets de prévention et de traitement, de soins et de services de soutien connexes, dans le plein respect des conventions internationales relatives au contrôle des drogues et conformément aux législations nationales, en tenant compte de toutes ses résolutions pertinentes et, le cas échéant, du document intitulé *OMS, UNODC, ONUSIDA – Guide technique pour la définition d'objectifs nationaux pour l'accès universel à la prévention, au traitement, aux soins et au soutien en matière de VIH/sida*¹⁹, et invite l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à exécuter son mandat dans ce domaine en étroite coopération avec les organisations et programmes compétents des Nations Unies, tels l'Organisation mondiale de la Santé, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida;

8. *Exhorte* les États Membres le cas échéant à élaborer au niveau national des moyens de lutter contre le problème de la conduite sous l'influence de stupéfiants, notamment en échangeant de l'information sur les meilleures pratiques en la matière, y compris en consultant les communautés juridique et scientifique internationales;

9. *Encourage* les États Membres à s'employer, conformément aux résolutions 53/4¹⁴ et 54/6¹³ de la Commission des stupéfiants, à faire en sorte que les stupéfiants et les substances psychotropes placés sous contrôle international soient suffisamment disponibles à des fins scientifiques et médicales, tout en empêchant leur détournement et leur usage illicite, et demande à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et à l'Organe international de contrôle des stupéfiants de poursuivre leur action dans ce domaine;

10. *Salue* l'action qui continue d'être menée pour remédier au problème mondial de la drogue, ainsi que les progrès réalisés dans ce sens, note avec une vive préoccupation que la production illicite et le trafic d'opium se poursuivent, de même que la fabrication illicite et le trafic de cocaïne, que la production illicite et le trafic de cannabis se développent, que la fabrication illicite de stimulants de type

¹⁹ Disponible à l'adresse suivante : www.who.int/hiv/pub/idu/targetsetting/fr/index.html.

amphétamine progresse sans cesse dans le monde et que les détournements de précurseurs sont de plus en plus fréquents, et que tous ces facteurs entraînent l'essor de la distribution et de l'usage de drogues illicites, et souligne la nécessité de renforcer et d'intensifier les interventions conjuguées aux niveaux national, régional et international pour relever ces défis mondiaux de manière moins dispersée, selon le principe de la responsabilité commune et partagée, notamment par une assistance technique et une aide financière accrues et mieux coordonnées;

11. *Invite* les États Membres à prendre des mesures appropriées pour renforcer la coopération internationale et l'échange d'information concernant la détection d'itinéraires et de modes opératoires nouveaux des groupes criminels organisés qui se consacrent au détournement ou à la contrebande des substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, en particulier en ce qui concerne leur trafic par Internet, et à continuer de communiquer ces informations à l'Organe international de contrôle des stupéfiants;

12. *Encourage toujours et encore* les États Membres, conformément à la résolution 53/11¹⁴ de la Commission des stupéfiants, en date du 12 mars 2010, à promouvoir la mise en commun d'informations sur les risques d'usage illicite et de trafic d'agonistes synthétiques des récepteurs cannabinoïdes;

13. *Sait* que les données et les renseignements pertinents sur la coopération internationale face au problème mondial de la drogue doivent être recueillis à tous les niveaux, et invite instamment les États Membres à encourager le dialogue sur la question par l'intermédiaire de la Commission des stupéfiants;

14. *Sait également* que :

a) Pour être viables, les stratégies de contrôle des cultures visant à lutter contre les cultures illicites de plantes utilisées pour la production de stupéfiants et de substances psychotropes exigent une coopération internationale fondée sur le principe de la responsabilité partagée, ainsi qu'une démarche intégrée et équilibrée, tenant compte de la primauté du droit et, le cas échéant, des préoccupations en matière de sécurité, dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des États et des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans leur totalité;

b) Ces stratégies de contrôle des cultures comprennent notamment des programmes d'activités de substitution, le cas échéant à titre préventif, ainsi que des mesures d'éradication et des mesures répressives;

c) Ces stratégies de contrôle des cultures devraient être pleinement conformes à l'article 14 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹², bien coordonnées et échelonnées suivant les politiques menées au niveau national pour aboutir à l'éradication durable des cultures illicites, étant noté en outre que les États Membres doivent s'engager à accroître les investissements à long terme dans ces stratégies, en coordination avec d'autres mesures de développement, afin de contribuer à la pérennité du développement social et économique et à l'élimination de la pauvreté dans les zones rurales touchées, en tenant dûment compte des utilisations licites traditionnelles des cultures, là où elles sont attestées par l'histoire, ainsi que de la protection de l'environnement;

15. *Sait en outre* que les pays en développement qui ont une grande expérience des cultures de substitution jouent un rôle important dans la promotion des meilleures pratiques et des enseignements tirés de ces programmes, et les invite à continuer de partager cette expertise avec les États où se pratique la culture de plantes illicites, notamment ceux qui sortent d'un conflit, pour qu'ils puissent y recourir, le cas échéant, dans le respect de leurs particularités nationales;

16. *Exhorte* les États Membres à intensifier leur coopération avec les États de transit touchés par le trafic de drogues illicites et à renforcer l'aide qu'ils leur apportent, que ce soit directement ou par l'intermédiaire des organisations régionales et internationales compétentes, conformément à l'article 10 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 et compte tenu du principe de la responsabilité partagée et de la nécessité pour tous les États de promouvoir et de mettre en œuvre des mesures visant à combattre le problème de la drogue sous tous ses aspects dans le cadre d'une approche intégrée et équilibrée;

17. *Prie* la communauté internationale, et en particulier les pays de destination, d'apporter d'urgence, en vertu du principe de la responsabilité partagée, une assistance et un soutien techniques suffisants aux pays de transit les plus touchés afin de permettre à ceux-ci d'endiguer le flux de drogues illicites;

18. *Réaffirme* que les États Membres doivent renforcer de toute urgence la coopération internationale et régionale afin de parer aux graves problèmes que pose la multiplication des liens entre le trafic de drogues, le blanchiment d'argent, la corruption et les autres formes de criminalité organisée, tels la traite des personnes, le trafic de migrants, le trafic d'armes à feu, la cybercriminalité et, dans certains cas, le terrorisme et le financement du terrorisme, ainsi qu'aux énormes difficultés auxquelles se heurtent les services de détection et de répression et les autorités judiciaires lorsqu'ils veulent s'adapter à l'évolution constante des moyens utilisés par les organisations criminelles transnationales pour échapper à la détection et aux poursuites;

19. *A conscience* de la multiplication, dans certaines régions du monde, des liens entre le trafic de drogues et la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu et de la nécessité d'empêcher ce problème de s'étendre à d'autres régions, et exhorte les États Membres à prendre les mesures nécessaires, conformément à leurs obligations conventionnelles internationales et aux autres normes internationales pertinentes, pour coopérer pleinement en vue d'empêcher les organisations criminelles qui se livrent au trafic de drogues de se procurer et d'utiliser des armes à feu et des munitions et afin de lutter contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu et de munitions;

20. *Réaffirme* que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et ses bureaux régionaux jouent un rôle important dans le renforcement des capacités locales de lutte contre la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues, et engage l'Office à tenir compte, lorsqu'il décide de la fermeture ou de la répartition de ses bureaux, des fragilités, des projets et de l'impact régionaux, surtout dans les pays en développement, afin que l'action menée aux niveaux national et régional pour faire face au problème mondial de la drogue continue de bénéficier d'un appui suffisant;

21. *Demande instamment* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de développer sa collaboration avec les organisations intergouvernementales, internationales et régionales compétentes qui s'efforcent de s'attaquer et de remédier au problème mondial de la drogue, selon qu'il convient, pour mettre en commun les meilleures pratiques et les normes scientifiques, et pour exploiter au mieux l'avantage comparatif propre à chacune de ces organisations;

22. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer d'aider sur le plan technique les États Membres qui le souhaitent à renforcer leur capacité de faire face au problème mondial de la drogue, notamment à faire progresser les travaux d'analyse des laboratoires, à exécuter des programmes de formation en vue de l'élaboration d'indicateurs et d'instruments de collecte et d'analyse de données exactes, fiables et comparables sur tous les aspects pertinents de ce problème et, le cas échéant, à affiner les indicateurs et instruments nationaux existants ou à en concevoir de nouveaux, et invite les États Membres à investir, le cas échéant et compte tenu des besoins particuliers et des ressources disponibles, dans des activités de renforcement des capacités et d'amélioration de la qualité en matière de collecte et de communication d'information, et à participer à des efforts conjoints de coopération, organisés à l'échelle nationale, régionale ou internationale par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ou par d'autres organismes ou organisations, en vue d'échanger des connaissances spécialisées dans le domaine de la collecte, de l'analyse et de l'évaluation des données et de partager des éléments d'expérience pratique dans le domaine des données sur les drogues;

23. *Invite* la Commission des stupéfiants, agissant en tant que principal organe de décision du système des Nations Unies pour les questions relatives aux drogues, à renforcer la capacité qu'a l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de collecter, d'analyser, d'utiliser et de diffuser des données exactes, fiables, objectives et comparables et de faire état de ces informations dans le *Rapport mondial sur les drogues*;

24. *Encourage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à poursuivre son action visant à aider les États qui en font la demande à mettre en place les dispositifs opérationnels indispensables à la communication à l'intérieur et au-delà de leurs frontières et de faciliter l'échange d'informations sur les tendances en matière de trafic de drogues et l'analyse de ces tendances, afin d'accroître les connaissances relatives au problème mondial de la drogue aux niveaux national, régional et international, et convient qu'il importe d'intégrer les laboratoires dans les dispositifs de contrôle des drogues et de leur fournir un appui scientifique, et de traiter les données d'analyse de qualité comme une source d'information essentielle au niveau mondial, et l'engage vivement à coordonner son action avec celle d'autres entités internationales, comme l'Organisation internationale de police criminelle;

25. *Engage vivement* tous les gouvernements à fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime tout l'appui financier et politique possible, en élargissant sa base de donateurs et en augmentant leurs contributions volontaires, les contributions non réservées, afin de lui permettre de poursuivre, d'élargir, d'améliorer et de renforcer, dans le cadre de ses mandats, ses activités opérationnelles et de coopération technique, y compris en vue de la mise en œuvre intégrale de la Déclaration politique adoptée à sa vingtième session extraordinaire¹ et de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la

drogue, adoptés par la Commission des stupéfiants à l'issue du débat de haut niveau de sa cinquante-deuxième session, et aussi, le cas échéant, des résolutions pertinentes adoptées par la Commission à cette session²⁰, et recommande qu'une part du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies suffisante pour lui permettre de mener à bien, de manière cohérente et stable, les tâches qui lui ont été confiées continue d'être affectée à l'Office;

26. *Prend note* de la résolution 54/10¹³ de la Commission des stupéfiants sur les recommandations du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée sur l'amélioration de la gouvernance et de la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et encourage les États Membres et l'Office à continuer, dans le cadre du mandat du groupe de travail, à aborder ces questions d'une manière pragmatique, axée sur les résultats, efficace et coopérative;

27. *Encourage* la Commission des stupéfiants, agissant en sa double qualité de principal organe de décision de l'Organisation des Nations Unies en matière de contrôle international des drogues et d'organe directeur du programme contre la drogue de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et l'Organe international de contrôle des stupéfiants à intensifier le travail qu'ils mènent utilement sur le contrôle des précurseurs et des autres produits chimiques utilisés pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, et, conformément à la résolution 54/8¹³ de la Commission des stupéfiants, demande instamment à l'Organe international de contrôle des stupéfiants de continuer à communiquer davantage avec les États Membres et de rechercher avec eux des moyens d'améliorer l'efficacité, le contrôle et la surveillance du commerce des précurseurs fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;

28. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972¹⁰, la Convention sur les substances psychotropes de 1971¹¹, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹², la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles qui s'y rapportent²¹ et la Convention des Nations Unies contre la corruption, ou d'y adhérer, et demande aux États parties d'appliquer à titre prioritaire toutes les dispositions de ces instruments²²;

29. *Prend note* des résolutions adoptées par la Commission des stupéfiants à sa cinquante-quatrième session¹³, du *Rapport mondial sur les drogues* 2011 de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime²³, ainsi que du rapport le plus récent de l'Organe international de contrôle des stupéfiants²⁴, et demande aux États de renforcer leur coopération aux niveaux international et régional en vue de parer à la menace que la production et le commerce illicites de drogues, en particulier des opiacés, représente pour la communauté internationale, ainsi qu'à d'autres aspects du problème de la drogue dans le monde, et de continuer à prendre

²⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8 (E/2009/28)*, chap. I, sect. C.

²¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

²² *Ibid.*, vol. 2349, n° 42146.

²³ Publication des Nations Unies, numéro de vente : E.11.XI.10.

²⁴ Publication des Nations Unies, numéro de vente : E.11.XI.1.

des mesures concertées, dans le cadre du Pacte de Paris²⁵ et des autres initiatives internationales pertinentes;

30. *Note* que l'Organe international de contrôle des stupéfiants a besoin de ressources suffisantes pour mener à bien toutes les tâches qui lui ont été confiées, réaffirme l'importance de ses travaux, l'encourage à poursuivre ses activités conformément à son mandat, demande instamment aux États Membres de s'engager, par un effort commun, à lui allouer lorsqu'ils le peuvent des ressources budgétaires appropriées et suffisantes, en application de la résolution 1996/20 du Conseil économique et social, en date du 23 juillet 1996, souligne qu'il est nécessaire de préserver ses capacités, notamment par la fourniture des moyens voulus par le Secrétaire général et d'un appui technique adéquat de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et préconise un accroissement de la coopération et de l'entente entre les États Membres et l'Organe international de contrôle des stupéfiants, pour permettre à ce dernier de s'acquitter de toutes les tâches qui lui incombent en vertu des conventions internationales relatives au contrôle des drogues;

31. *Souligne* le rôle important joué par la société civile, en particulier les organisations non gouvernementales, dans la recherche d'une solution au problème mondial de la drogue, prend note avec reconnaissance de leur importante contribution au processus d'examen et note que les représentants des populations touchées et des entités de la société civile devraient pouvoir, le cas échéant, participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques de réduction de la demande et de l'offre de drogues;

32. *Encourage* les États Membres à faire en sorte que la société civile prenne une part active, le cas échéant, au travers de consultations, à l'élaboration et la mise en œuvre des programmes et politiques de lutte contre la drogue, en particulier pour ce qui a trait à la réduction de la demande;

33. *Encourage* les chefs des services chargés au niveau du pays de la lutte contre le trafic illicite de drogues, ainsi que la Sous-Commission de la Commission des stupéfiants, qui est chargée du trafic des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient, à continuer de contribuer, dans le cadre de leurs réunions, au renforcement de la coopération régionale et internationale et, à cet égard, prend acte des discussions tenues à la vingt et unième réunion des chefs de ces services réunis à Addis-Abeba, du 5 au 9 septembre 2011, pour l'Afrique, et à Santiago du Chili, du 3 au 7 octobre 2011, pour l'Amérique latine et les Caraïbes;

34. *Se félicite* de l'action que mènent les organisations régionales pour renforcer la coopération visant à lutter contre le trafic de drogues, agir sur l'offre et la demande et combattre le détournement de précurseurs chimiques, ainsi que des initiatives transrégionales telles que celles prises par la Communauté d'États indépendants, l'Initiative triangulaire, l'Organisation de coopération de Shanghai, l'Organisation de coopération économique, l'Organisation du Traité de sécurité collective, le Groupe Eurasie de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et les autres organisations sous- régionales et régionales s'intéressant à ces questions de même que la stratégie de lutte contre les stupéfiants (2011-2016) de l'Organisation de coopération de Shanghai, la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus américain, les pactes européens pour la lutte

²⁵ Voir S/2003/641, annexe.

contre le trafic international de drogue et contre les drogues de synthèse, le programme de travail pour la lutte contre la production illicite de drogues (plan de travail 2009-2015) adopté à l'initiative des hauts fonctionnaires de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est chargés des questions de drogues, le but étant de faire de l'Asie du Sud-Est une zone exempte de drogues d'ici à 2015 mais aussi de l'expansion du partenariat entre les États membres de la Communauté des Caraïbes, la République dominicaine et les États-Unis d'Amérique dans le cadre de l'initiative pour la sécurité dans le bassin des Caraïbes qui vise, entre autres, à réduire sensiblement le trafic de stupéfiants;

35. *Invite* les États Membres, agissant en étroite consultation avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, les donateurs et les autres organisations internationales concernées, à continuer d'aider les États d'Afrique à faire face aux problèmes sanitaires et à sensibiliser aux dangers liés à l'usage illicite de toutes les drogues, conformément à la résolution 54/14¹³ de la Commission des stupéfiants et à cet égard se réjouit de la signature du mémorandum d'accord entre l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et la Commission de l'Union africaine, dans le cadre duquel les deux organisations sont convenues de renforcer les complémentarités entre leurs activités;

36. *Demande* aux institutions et entités compétentes des Nations Unies et aux autres organisations internationales d'intégrer les questions de contrôle des drogues dans leurs programmes, invite les institutions financières internationales, y compris les banques régionales de développement, à faire de même, et demande à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à jouer son rôle de chef de file en fournissant l'information et l'assistance technique voulues;

37. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général²⁶ et prie ce dernier de lui présenter, à sa soixante-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

²⁶ A/66/130.